



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n° 10 du 10 mars 2016**

### SOMMAIRE

---

#### Organisation générale

---

##### Réforme de l'administration territoriale de l'État

Modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques  
circulaire n° 2016-025 du 4-3-2016 (NOR : MENG1606265C)

---

##### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés)  
liste du 31-1-2016 - J.O. du 31-1-2016 (NOR : CTNX1600804K)

---

##### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des télécommunications  
liste du 31-1-2016 - J.O. du 31-1-2016 (NOR : CTNX1600797X)

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### Fondation partenariale

Autorisation de modification des statuts de la « Fondation partenariale Philippe Maupas »  
arrêté du 12-1-2016 (NOR : MENS1600139A)

---

##### Fondation partenariale

Déclaration de prorogation de la fondation partenariale « Fondation de l'université de Nantes »  
avis (NOR : MENS1600137V)

---

#### Enseignements secondaire et supérieur

---

##### Formation professionnelle

Liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 20 février 2014 :  
modification  
arrêté du 28-1-2016 - J.O. du 19-2-2016 (NOR : MENE1602731A)

---

## Enseignements primaire et secondaire

---

### BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur banque, conseiller de clientèle  
(particuliers) : modification  
arrêté du 18-1-2016 - J.O. du 19-2-2016 (NOR : MENS1600600A)

---

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique  
arrêté du 12-2-2016 (NOR : MENR1600140A)

---

### Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
décret du 18-2-2016 - J.O. du 20-2-2016 (NOR : MENI1603192D)

---

### Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie  
arrêté du 3-2-2016 (NOR : MENR1600110A)

---

### Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie  
arrêté du 3-2-2016 (NOR : MENR1600111A)

---

### Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie  
arrêté du 3-2-2016 (NOR : MENR1600112A)

---

### Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie  
arrêté du 3-2-2016 (NOR : MENR1600113A)

---

### Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie  
arrêté du 3-2-2016 (NOR : MENR1600114A)

---

### Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie  
arrêté du 3-2-2016 (NOR : MENR1600115A)

---

### Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie  
arrêté du 3-2-2016 (NOR : MENR1600116A)

---

### Nomination

Directeur général des services (DGS) de la communauté d'universités et établissements (Comue) «  
Communauté université Grenoble Alpes » (groupe III)  
arrêté du 18-2-2016 (NOR : MENH1600150A)

---

### Nomination

Directeur général des services (DGS) de Centrale Lille (groupe III)  
arrêté du 18-2-2016 (NOR : MENH1600149A)

---

### Nomination

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de  
l'université Toulouse-II  
arrêté du 23-2-2016 (NOR : MENS1600136A)

---

## Organisation générale

---

### Réforme de l'administration territoriale de l'État

#### Modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques

NOR : MENG1606265C

circulaire n° 2016-025 du 4-3-2016

MENESR - SG - MMPL

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

---

Le Gouvernement a décidé de faire évoluer la carte de l'État régional afin de la faire coïncider avec celles des régions issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Le cadre de cette évolution a été défini par la communication du Premier ministre sur la réforme de l'administration territoriale de l'État du 31 juillet 2015 et le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques. À compter du 1er janvier 2016, les académies sont regroupées en régions académiques, l'un des recteurs d'académie exerçant la fonction nouvelle de recteur de région académique. Ce dernier dispose de pouvoirs propres qui garantissent l'unité et la cohérence de l'action de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les champs de compétences intéressant la région ou le préfet de région. Dans les neuf régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique préside un comité régional académique où siègent les autres recteurs de la région. Cette instance collégiale a pour finalité la recherche d'une harmonisation des politiques publiques de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche menées dans la région.

Le décret du 10 décembre 2015 marque une étape importante de la réforme de l'organisation administrative du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il concilie la nécessité, pour notre ministère, de disposer de services déconcentrés réorganisés pour tenir compte des nouveaux périmètres régionaux afin de garantir l'unicité de voix et d'action du ministère dans le champ de l'action éducative sur le territoire régional et celle de préserver les éléments de spécificité propres à assurer efficacement un pilotage et une gestion de proximité, répondant aux besoins et aux exigences de la conduite du service public de l'éducation.

Le ministère a privilégié un dispositif de portée générale applicable à l'ensemble des académies, conduisant au maintien des périmètres académiques actuels, tout en permettant une expression commune et cohérente en matière de politique éducative, à travers l'action concertée des recteurs d'académie d'une même région.

Le décret du 10 décembre 2015 permet également, dans un objectif d'efficacité et d'amélioration du service public, une mutualisation des ressources des académies, notamment en vue d'atteindre une plus grande professionnalisation des équipes et de renforcer les expertises. A cet effet, le décret impose un service interacadémique en charge du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur et met en place le socle réglementaire nécessaire à la mise en commun des moyens et des compétences entre les services des académies.

La présente circulaire vise à préciser les principes et le cadre de cette réforme à tous les acteurs de sa mise en œuvre.

Sa mise en œuvre sera accompagnée par un cycle de dialogues stratégiques annuels entre l'administration centrale et les recteurs de chaque région académique organisé sous l'autorité du secrétaire général du ministère, en lien avec les directions et l'IGAENR. Ces réunions permettront de faire le point sur l'état

d'avancement de la mise en œuvre de la réforme dans chaque région académique. Quatre axes seront plus particulièrement visés dans un premier temps : la gouvernance interacadémique, la mise en place des services communs obligatoires, l'adoption du schéma de mutualisation et la définition des orientations stratégiques entrant dans le champ de compétences du recteur de région académique.

## **I. La mise en place de la gouvernance interacadémique**

En renforçant le rôle des partenaires régionaux (préfet de région, président de conseil régional), la réforme territoriale imposait une organisation adaptée de notre administration déconcentrée. Le décret du 10 décembre 2015 favorise donc l'évolution des modes de travail des académies vers une coordination renforcée et la nécessaire convergence des politiques académiques, en particulier celles qui exigent une coordination avec la Région. La région académique devient ainsi l'échelon d'exercice de la coopération institutionnalisée entre les recteurs d'académie de la région, laquelle s'inscrit dans un cadre collégial à travers la mise en place d'un comité régional académique.

Instance de gouvernance stratégique, le comité régional académique, qui réunit les recteurs de la région, est installé dans chaque région pluriacadémique depuis le début de l'année 2016, y compris en Ile-de-France, où il remplace le comité des recteurs de la région Ile-de-France. Il revient à l'ensemble des recteurs de chaque région académique de définir, d'un commun accord, une charte de gouvernance, laquelle précise notamment le mode de fonctionnement, la composition et la fréquence de réunion de ce comité. Sa composition pourra être élargie, chaque fois que les recteurs l'estiment nécessaire, à certains de leurs adjoints et collaborateurs : secrétaires généraux d'académie, IA-DASEN, directeurs de cabinet, conseillers techniques...

Le comité, dans le cadre des attributions du recteur de région académique en matière de recherche définies à l'article R. 222-3-2 du code de l'éducation, pourra également associer à ses travaux le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT).

Le comité régional académique est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des recteurs et d'assurer la coordination des politiques académiques. Le comité régional académique rend obligatoirement un avis lorsque le recteur de région académique exerce les attributions qui lui sont confiées par le décret du 10 décembre 2015. Les prises de décision traduiront la collégialité entre les recteurs d'académie membres du comité régional académique, lesquels doivent en toutes circonstances veiller à la recherche de l'expression d'un consensus.

Pour toute question ne relevant pas des attributions obligatoires mentionnées à l'article R. 222-3-2, le comité peut décider de la mise en place de politiques coordonnées entre les académies de la région. Il en détermine, par accord unanime des recteurs membres du comité régional académique, le contenu, le périmètre et les modalités de coordination, lesquelles peuvent se traduire, le cas échéant, par la mise en place d'un service interacadémique.

La coordination des politiques prévue au titre de l'article R. 222-3-3 embrasse potentiellement l'ensemble du champ des compétences des recteurs d'académie, des politiques qu'ils conduisent et des ressources qu'ils mobilisent. Elle doit résulter d'un choix justifié par la recherche d'une plus grande efficacité de l'action publique et privilégier les domaines pour lesquels l'harmonisation ou la mise en cohérence sur un périmètre régional peuvent procurer des effets de levier significatifs en termes d'efficacité de l'action administrative et de qualité de service rendu à l'ensemble des usagers. La coordination des politiques n'entraîne pas de modification dans les périmètres académiques de gestion, notamment budgétaires et RH, définis et applicables selon les normes fixées au plan national.

Pour toute question relevant des attributions mentionnées à l'article R. 222-3-2, le recteur de région académique, après avoir recueilli l'avis des autres recteurs membres du comité régional académique, d'une part fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique dès lors qu'elles nécessitent une coordination avec les autorités régionales (Région ou préfecture de région), d'autre part, détermine les modalités de la coordination des politiques académiques.

Dans ce cadre, chaque recteur de région académique, après concertation avec les autres recteurs d'académie de la région, apportera, au nom des académies de la région, une contribution unifiée au projet stratégique

régional piloté par le préfet de région.

Par ailleurs, le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie, modifié par le décret n° 2015-1834 du 30 décembre 2015, positionne le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT), placé auprès du secrétaire général pour les affaires régionales, comme conseiller du recteur de région académique en matière de recherche, de technologie, d'innovation et de culture scientifique, technique et industrielle. Le DRRT peut être assisté de délégués régionaux adjoints dont certains peuvent, pour assurer une présence locale de la délégation, être localisés dans des villes sièges d'académie au sein de la région. Dans le cadre de leurs missions, les recteurs d'académie peuvent solliciter l'expertise du DRRT.

Pour les questions requérant une coordination avec les politiques conduites au niveau régional, le recteur de région académique représente les académies de la région académique auprès de la Région ou du préfet de région. A ce titre, il négocie et conclut toute convention ou contrat établi avec la région ou ses établissements publics, dès lors que ces documents portent sur des aspects stratégiques dans les domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2. Sont visés plus particulièrement, sans que cela soit exhaustif, les conventions cadre, les conventions relatives à la mise en place de service public régional de l'orientation, de lutte contre le décrochage scolaire, le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle prévu à l'article L. 214-13, les contrats d'objectifs et de moyens, à l'initiative de la région, pour le développement de l'apprentissage prévus à l'article L. 6211-3 du code du travail, etc.

De manière générale, le recteur de région académique se voit confier une fonction de représentation des académies de la région, auprès des autorités régionales ou dans les instances régionales. A ce titre, le décret du 10 décembre 2015 prévoit la substitution du recteur de région au(x) recteur(s) d'académie précédemment désigné(s) par les textes, dans les instances régionales présidées par le préfet de région ou le président du conseil régional mentionnées ci-après : le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé (ARS), la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, les deux commissions de coordination des politiques publiques de santé (prévention, santé scolaire, santé au travail et protection maternelle et infantile ; prises en charge et accompagnements médico-sociaux), le comité régional du programme d'accès à la prévention et aux soins, le comité régional de l'enseignement agricole et la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire. En cas d'absence ou d'empêchement, le recteur de région académique sera remplacé par un recteur membre du comité régional académique désigné dans les conditions prévues à l'article R. 222-2-2. Il appartient à chaque recteur membre du comité, pour les sujets traités par les instances susmentionnées, d'organiser l'information du recteur qui aura en charge la représentation des académies. Le recteur de région académique est membre de droit du comité de l'administration régionale, présidé par le préfet de région, lequel associe, pour les affaires qui les concernent, le ou les autres recteurs de la région académique.

Par ailleurs, le recteur de région académique est invité à se rapprocher des autorités de la Région afin de voir avec elles, dans la mesure du possible, les conditions d'une présentation par le recteur de région, au sein de l'assemblée régionale, des grandes orientations de la politique éducative portée par la région académique. Une telle présentation, avec une présence souhaitable du ou des autres recteurs d'académie de la région, aurait l'avantage de renforcer la coopération entre les deux institutions et d'améliorer le partage des informations stratégiques entre les responsables des politiques en matière éducative.

Les recteurs d'académie conservent des compétences pour lesquelles ils seront amenés à dialoguer avec les services du conseil régional ou de la préfecture de région. C'est le cas pour toute convention engageant directement l'académie et un établissement public local d'enseignement telle que, par exemple, les contrats d'objectifs « tripartites » prévus à l'article R. 421-4 ou pour les conventions annuelles conclues en application de l'article L. 214-13-1, concourant à la mise en œuvre de la stratégie définie par le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle.

En application de l'article R. 222-3, le recteur de région académique, dans les régions académiques, dispose d'un service pour les affaires régionales, lequel est chargé, notamment, d'assurer la préparation et le suivi des réunions du comité régional académique. Il revient au recteur de région académique, après avis du comité régional académique, de mettre en place ce service, d'en fixer son périmètre d'intervention et son

positionnement hiérarchique, et d'en désigner son responsable.

## **II. L'organisation de la mutualisation des moyens des services au niveau interacadémique**

Les articles R. 222-19 et R. 222-36-1 du code de l'éducation confient au recteur d'académie la définition de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que la détermination du schéma organisationnel des mutualisations des moyens entre les services académiques (rectorat et DSDEN).

Complémentaire à ces dispositions, le décret du 10 décembre 2015 offre aux recteurs un socle réglementaire aux initiatives académiques de mutualisation des moyens entre les services au niveau interacadémique et interrégional.

La mutualisation, qui peut prendre plusieurs formes, consiste à obtenir des gains d'efficacité et d'efficience par la mise en commun des moyens des services en jouant sur différents leviers, tels que la complémentarité, le regroupement et la spécialisation des expertises, les économies d'échelle, la mise en commun d'investissement (immobilier, systèmes d'information et numérique, etc.) et la dématérialisation des processus de gestion. Elle doit être recherchée prioritairement dans les activités présentant des besoins d'expertises rares ou coûteuses ou de forts enjeux d'articulation avec le niveau régional des autres services de l'État, et plus largement pour toute activité dès lors qu'elle permet d'améliorer la qualité du service rendu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 222-3-4, la mutualisation des moyens sera mise en œuvre à travers l'adoption d'un schéma cible, ainsi que par la mise en place de services interacadémiques et, le cas échéant, de services interrégionaux. Préalablement aux consultations des instances de concertation sociale concernées, les recteurs de région académique transmettront aux services de l'administration centrale, à l'adresse [regions-academiques@education.gouv.fr](mailto:regions-academiques@education.gouv.fr), leurs projets d'arrêté de création de services interacadémiques et interrégionaux.

### **1. La détermination d'un schéma cible des moyens des services mutualisés au niveau interacadémique**

Dans le cadre du comité régional académique, et sur l'accord unanime des recteurs pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, le recteur de région académique fixe, en fonction des spécificités de la région académique, un schéma cible de mutualisation des moyens des services, conforme à des objectifs d'efficience fonctionnelle et de qualité de service vis-à-vis de l'ensemble des usagers. Ce schéma d'organisation prend en compte et, le cas échéant, adapte l'organisation mutualisée des moyens préexistante entre les services de chaque académie.

La mutualisation entre les services de deux ou trois académies n'implique pas systématiquement la création d'un service interacadémique, qui reste la forme la plus aboutie et la plus intégrée des modes de mutualisation. Cette dernière peut prendre d'autres aspects : échange de données, collaboration, coordination, complémentarité (avec une spécialisation par pôles académiques), etc.

### **2. La mise en place de services interacadémiques ou interrégionaux**

Les services interacadémiques représentent une opportunité pour le renforcement des expertises, la réactivité des organisations et le partage des outils, calendriers et procédures. Leur mise en œuvre sera progressive, en fonction des configurations locales et des travaux du comité régional académique et sera accompagnée, si nécessaire, par l'administration centrale.

À l'exception du service interacadémique prévu à l'article R. 222-3-6 portant sur le contrôle budgétaire et le contrôle de légalité des établissements publics d'enseignement supérieur, les services interacadémiques, définis en fonction du diagnostic local, sont à l'initiative du comité régional académique ainsi que de son président. Ces services sont créés par arrêté du recteur de région académique, après avis du comité régional académique s'agissant des services exerçant des missions relevant des domaines listés à l'article R. 222-3-2 ou sur proposition unanime des recteurs d'académie membres du même comité dans les autres domaines.

L'arrêté constitutif du service devra déterminer les modalités de sa mise en œuvre, en particulier son périmètre géographique, notamment dans l'hypothèse où seules deux académies sur les trois de la région participent à ce service, le contenu de ses attributions, son organisation, sa localisation, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. L'arrêté désigne également le responsable du service, qui fera l'objet d'un commun accord entre les recteurs du comité.

Il n'est pas impératif que le service interacadémique soit regroupé sur un site unique ; il revient aux recteurs du comité de définir le schéma de localisation le plus pertinent (monosite ou multisites) au regard non seulement des enjeux d'efficacité et de la nécessité de maintenir une capacité de gestion et d'intervention de proximité mais également des problématiques de ressources humaines, de répartition des expertises et de la recherche d'un équilibre territorial dans la répartition des missions entre les différents sites académiques de la région.

En cas de localisation en multisites, il ne peut y avoir qu'une seule implantation administrative siège du service interacadémique, laquelle n'est pas nécessairement dans l'académie siège de la région académique. Le responsable du service interacadémique est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté administrativement le siège du service. Le ou les sites distants du site d'implantation administrative du service interacadémique sont une composante du service interacadémique, la répartition sur plusieurs sites d'implantation n'étant qu'une modalité d'organisation. Dans ce cadre, le responsable dudit service exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels qui composent le service, quels que soient leurs lieux d'implantation.

Le responsable d'un service interacadémique peut solliciter la collaboration d'autres services académiques, sous le couvert de leur secrétaire général d'académie, et dans la mesure où ils concourent aux missions du service interacadémique (par exemple, transmission de statistiques).

Enfin, possibilité ouverte aux recteurs sur des domaines justifiant une mutualisation à l'échelle supra régionale, la mise en place de services interrégionaux répond aux mêmes conditions d'application que les services interacadémiques, à l'exception de l'étendue de la compétence territoriale dudit service, qui devra correspondre à la totalité de la région académique, sans possibilité de démembrement académique.

### **3. La création du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur**

En application de l'article R. 222-3-6, doit être créé, dans chaque région académique comprenant plusieurs académies, un service interacadémique chargé :

- du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ;
- du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs des EPCSCP et des établissements publics administratifs (EPA) relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce service est créé par arrêté du recteur de région académique, après avis des recteurs du comité régional académique. Chaque recteur d'académie chancelier des universités demeure responsable du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur de son ressort académique et exerce à ce titre une autorité fonctionnelle sur le responsable du service interacadémique.

Le service interacadémique en charge du contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur peut être organisé sur plusieurs sites. Une organisation en multi sites impliquera nécessairement une répartition par spécialisation en pôles de compétences et/ou d'expertise, s'exerçant sur la totalité de la région académique. Il revient aux recteurs de déterminer, au vu des ressources existantes et des équilibres locaux, la spécialisation des sites concernés, qui ne peut reposer sur un critère géographique.

Le service interacadémique pour l'enseignement supérieur est une plate-forme de services partagés ; il a pour objet d'apporter à l'ensemble des recteurs d'académie de la région, chanceliers des universités, la technicité indispensable à la maîtrise des risques en la matière et à l'accompagnement des établissements

d'enseignement supérieur. La recherche d'une expertise accrue en matière budgétaire comme en contrôle de légalité viendra compléter, sans la remettre en cause, la connaissance fine de l'environnement de l'enseignement supérieur et des établissements des actuelles équipes académiques. A cet égard, il revient au recteur de région académique, après avis des recteurs du comité régional académique, de mettre en place les modes d'organisation et de communication les mieux adaptés.

Au-delà des seules fonctions de contrôle des établissements d'enseignement supérieur, les recteurs du comité régional académique pourront mutualiser les services académiques exerçant d'autres attributions en matière d'enseignement supérieur et de recherche (bourses, suivi de l'enseignement supérieur privé, vie étudiante...). Une telle mutualisation pourra s'avérer particulièrement pertinente lorsqu'une organisation sur trois sites aura été retenue, ou dans les régions académiques où les moyens en emplois affectés au seul contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur sont relativement peu importants.

Pour rappel, en application du second alinéa de l'article R. 222-3-4, l'arrêté de création d'un service interacadémique portant, au-delà du seul contrôle budgétaire et de légalité, sur d'autres questions relatives à l'enseignement supérieur et la recherche relève de la compétence du recteur de région académique, lequel recueille l'avis du comité régional académique.

Les dispositions de l'article R. 222-3-6 sont sans incidence sur l'actuelle répartition des compétences en matière de contrôle budgétaire et de contrôle de légalité des établissements d'enseignement supérieur (EPCSCP et EPA) entre les recteurs d'académie chanceliers des universités et, lorsque les établissements sont directement rattachés au ministre en charge de l'enseignement supérieur, l'administration centrale du ministère.

#### **4. La mobilisation des moyens nécessaires à la mise en place des services mutualisés obligatoires**

Pour la création des deux services obligatoires - le service pour les affaires régionales (SAR) et le service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et administratif des établissements d'enseignement supérieur - les moyens devront être mobilisés à plafond d'emplois constant au niveau de la région académique. En accord avec les autres recteurs, le recteur de région académique identifie les supports administratifs de catégorie A nécessaires à la mise en place de ces services. Ayant vocation à être rattachés au programme 214, ces emplois peuvent faire l'objet d'un redéploiement entre les académies de la région, et/ou d'un transfert entre programmes budgétaires au profit du P214 depuis les P150 et P141. Les responsables de programmes apprécient l'opportunité de ces transferts en fonction des situations relatives des dotations académiques en emplois au sein des programmes concernés. Le plan national de requalifications des emplois de la filière administrative offre l'opportunité de procéder aux requalifications qui s'avèreront nécessaires ; vos propositions seront examinées par les responsables de programme et la DGRH.

Toutes les fiches de poste pour les supports de catégorie A, quelle que soit la nature des missions (chef de service, adjoint, etc.), nécessaires à la mise en place du SAR et du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et administratif des établissements d'enseignement supérieur, devront être transmises pour avis aux services de l'administration centrale, à l'adresse [regions-academiques@education.gouv.fr](mailto:regions-academiques@education.gouv.fr), en vue de vérifier la disponibilité du support envisagé et la soutenabilité budgétaire du schéma d'emplois au niveau de la région académique. Ces fiches de poste feront l'objet d'une publication à la BIEP, assurée par la DGRH s'il s'agit d'emplois fonctionnels ou par vos soins dans les autres cas, dès leur validation par l'administration centrale.

Les candidats disposeront d'un délai de trois semaines à compter de la publication à la BIEP pour déposer leur dossier de candidature auprès du recteur de région académique. Le service pour les affaires régionales comme le service interacadémique pour l'enseignement supérieur sont installés au plus tard à la fin du premier trimestre 2016.

### **III. L'exigence de dialogue social**

Une importance particulière doit être attachée à la bonne association des représentants des personnels à la conduite des travaux de mutualisation, d'une part à travers le dialogue au sein des instances de consultation concernées, d'autre part via l'apport de garanties aux personnels concernés par les effets de la réforme.

## **1. La consultation des organisations représentatives des personnels**

La qualité du dialogue social préparatoire aux décisions que vous aurez à prendre en matière de réorganisation des services est une condition du bon accueil de la réforme par les personnels, et donc de sa réussite. Vous veillerez par conséquent à recueillir l'avis des instances consultatives concernées pour tout projet ayant des effets sur l'organisation et le fonctionnement des services académiques.

À ce titre, les organigrammes fonctionnels, le schéma de mutualisation prévu à l'article R. 222-3-4 et les arrêtés de création des services interacadémiques ou de services interrégionaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, seront soumis, avant finalisation, à l'avis des comités techniques académiques compétents.

Dans ce cadre, chaque comité technique académique devra être saisi ; à cet effet, il sera informé des avis rendus par les autres comités techniques de la région académique. Toutefois, je vous rappelle qu'en application des dispositions du III de l'article 39 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et services de l'État, modifiées par le décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015, les questions précitées peuvent le cas échéant être soumises aux comités techniques académiques concernés réunis conjointement par arrêté conjoint des recteurs auprès desquels ils sont placés.

Enfin, dès 2016, sera mis en place un plan de suivi régulier de l'élaboration des schémas cible de mutualisation par les régions académiques concernées. Ce plan prévoira des points d'avancement des travaux de mutualisation au niveau local, devant les comités techniques académiques. Il donnera également lieu à un point d'information au niveau national devant les comités techniques ministériels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## **2. L'accompagnement des personnels des services académiques**

La mise en place des régions académiques doit s'accompagner de toute l'attention nécessaire aux conséquences qu'elle pourrait emporter pour les personnels. À titre liminaire, il est rappelé que celle-ci sera sans impact sur les périmètres actuels de gestion des ressources humaines.

La réforme des services académiques mise en œuvre en application du décret du 10 décembre 2015 s'inscrit dans les principes fixés dans les circulaires du 9 septembre 2015 et les circulaires suivantes du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatives à la feuille de route d'accompagnement de la réforme territoriale en matière de gestion des ressources humaines, s'agissant notamment :

- des engagements à éviter les mobilités géographiques non souhaitées pour les personnels ;
- de la mise en place d'un suivi particulier pour les agents susceptibles d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique, incluant en particulier le recueil préalable des souhaits individuels des agents ;
- de l'accompagnement financier des mobilités, à travers la mise en place d'un dispositif indemnitaire adapté.

La nouvelle organisation territoriale devra dans la mesure du possible limiter les mobilités géographiques des personnels. La spécialisation par métiers des sites devra se traduire par une offre d'évolutions professionnelles pour les agents en fonction de leurs projets professionnels et avec l'accompagnement individuel nécessaire. Les personnels des services académiques directement concernés par la réforme de l'organisation territoriale ont vocation à bénéficier des différents dispositifs interministériels d'accompagnement individualisé et collectif prévus à cet effet.

Le Gouvernement a mis en place un accompagnement indemnitaire, au bénéfice des personnels des services de l'État mutés ou déplacés dans le cadre des opérations de réorganisation engagées au titre de l'application de la réforme de l'organisation territoriale de l'État. Au même titre que les agents des services de l'administration régionale de l'État, les personnels des services académiques peuvent prétendre à un accompagnement indemnitaire dès lors qu'ils sont concernés par une restructuration de service.

En particulier, le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État, prévoit une prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État (PARRE), attribuée aux agents mutés ou déplacés à la suite de la suppression ou du transfert de leur poste dans le cadre de la réorganisation du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Un décret ouvrira très prochainement le bénéfice de ce dispositif aux personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche susceptibles d'être concernés.

### **3. Le maintien transitoire des conseils académiques de l'éducation nationale (CAEN)**

La mise en œuvre de la réforme territoriale s'accompagnera d'une refonte des CAEN en vue de les adapter aux nouveaux périmètres régionaux. Dans l'attente de cette réforme, je vous demande, à titre transitoire pour l'année 2016, de continuer à soumettre à l'avis des deux ou trois CAEN des régions pluriacadémiques, les mesures qui nécessitent, conformément à la réglementation en vigueur, une consultation de cette instance. A l'exception de la région Ile-de-France, la réglementation ne prévoit pas un conseil interacadémique permettant la réunion des conseils académiques de l'éducation nationale de chaque région académique.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Frédéric Guin

## Organisation générale

---

### Commission d'enrichissement de la langue française

#### Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNX1600804K

liste du 31-1-2016 - J.O. du 31-1-2016

MENESR - MCC

---

#### I. - Termes et définitions

**actinorhize**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biologie végétale.

*Définition* : Association symbiotique entre la racine d'une angiosperme arbustive ou buissonnante et un actinomycète, fixateur d'azote.

*Note* : L'actinorhize concerne en particulier certaines espèces de plantes vivant sur des sols pauvres en azote ; elle conduit alors à la formation de nodules.

*Équivalent étranger* : actinorhiza.

**brassage d'exons**

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Association spontanée et aléatoire d'exons issus de gènes préexistants, qui conduit à la formation naturelle d'un nouveau gène.

*Note* : Dans un gène formé par brassage d'exons, chaque exon code un des domaines de la protéine nouvellement produite.

*Équivalent étranger* : exon shuffle, exon shuffling.

**exportine**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Protéine qui assure, au niveau d'un pore nucléaire, le passage, dans le cytoplasme, d'ARN, notamment messenger, et de protéines pourvues d'une séquence d'exportation nucléaire.

*Voir aussi* : ARN messenger, importine.

*Équivalent étranger* : exportin.

**facteur de survie**

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

*Définition* : Molécule de signalisation extracellulaire qui empêche l'apoptose.

*Voir aussi* : molécule de signalisation.

*Équivalent étranger* : survival factor.

**gène suppresseur de tumeur**

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

*Synonyme* : gène anti-oncogène.

*Définition* : Gène qui inhibe la prolifération et la différenciation des cellules.

*Note* : L'inactivation des deux allèles d'un gène suppresseur de tumeur contribue à la cancérisation des cellules.

*Équivalent étranger* : tumor suppressing gene.

**homéose**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biologie du développement.

*Définition* : Anomalie du développement dans laquelle un organe est remplacé par un autre, de constitution normale, après mutation d'un homéogène.

*Note* : Le remplacement, chez une plante, d'une étamine par un pétale ou, chez la drosophile, des antennes par des pattes sont des exemples d'homéose.

*Voir aussi* : homéogène.

*Équivalent étranger* : homeosis.

**importine**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Protéine du cytosol qui assure, au niveau d'un pore nucléaire, le transport vers l'intérieur du noyau de protéines pourvues d'une séquence d'importation nucléaire.

*Voir aussi* : exportine.

*Équivalent étranger* : importin.

**morphogène**, n.m.

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

*Définition* : Substance qui se diffuse dans un milieu à partir d'une source et à laquelle les cellules répondent, à certaines valeurs seuils de concentration, en formant des structures particulières.

*Équivalent étranger* : morphogen.

**néocentromère**, n.m.

*Domaine* : Biologie/Biologie cellulaire.

*Définition* : Centromère secondaire qui, avant, pendant ou après la destruction d'un centromère originel, se forme spontanément dans une position nouvelle, le plus souvent dans une région dépourvue de séquences d'ADN répétées en tandem.

*Voir aussi* : séquences répétées en tandem.

*Équivalent étranger* : neocentromere.

**noduline**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Protéine qui est synthétisée dans les nodules de certaines plantes en réponse à une infection par un microorganisme fixateur d'azote, et qui est impliquée dans le développement et le fonctionnement de ces nodules.

*Note* : Les nodulines sont notamment observées dans les associations d'une légumineuse et d'un rhizobium spécifique ; on en trouve également dans les actinorhizes.

*Voir aussi* : actinorhize.

*Équivalent étranger* : nodulin.

**nucléoline**, n.f.

*Domaine* : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Phosphoprotéine du nucléole, qui intervient dans la maturation des pré-ARN ribosomiaux et dans l'assemblage des sous-unités des ribosomes.

*Équivalent étranger* : nucleolin.

### **récepteur transmembranaire de fusion sélective**

*Forme abrégée* : récepteur de fusion sélective.

*Domaine* : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Protéine transmembranaire assurant la fusion d'une membrane donneuse avec une membrane cible.

*Note* :

1. Le récepteur transmembranaire de fusion sélective est localisé dans les membranes plasmiques, ainsi que dans les membranes des organites et des vésicules qui en dérivent.
2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, l'expression « protéine *SNARE* », qui est déconseillée.

*Voir aussi* : récepteur transmembranaire.

*Équivalent étranger* : SNAP receptor, SNARE, soluble NSF attachment protein receptor.

### **réplication en cercle roulant**

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

*Synonyme* : réplication par déroulement.

*Définition* : Mécanisme de réplication de certains acides nucléiques par lequel une molécule circulaire sert de matrice pour la synthèse d'un brin complémentaire linéaire, lequel sera dupliqué puis circularisé.

*Note* : Lors de la réplication en cercle roulant de l'ADN, les deux brins d'ADN ne sont pas répliqués simultanément, comme c'est habituellement le cas, mais successivement.

*Voir aussi* : ADN circulaire, géminivirus, héliatron, matrice.

*Équivalent étranger* : rolling-circle replication.

*Attention* : Cette publication annule et remplace celle du terme « cercle roulant » au *Journal officiel* du 22 septembre 2000.

### **résistance systémique acquise**

*Abréviation* : RSA.

*Domaine* : Biologie/Biologie végétale.

*Définition* : Ensemble des phénomènes qui se produisent dans la plante entière après la réaction d'hypersensibilité, en réponse à une attaque parasitaire, et qui se manifestent notamment par l'activation de gènes de défense.

*Voir aussi* : phytoalexine, réaction d'hypersensibilité.

*Équivalent étranger* : systemic acquired resistance (SAR).

### **subtilisine, n.f.**

*Domaine* : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

*Définition* : Protéase, issue du *Bacillus subtilis*, rendue insensible à l'oxydation par mutagenèse afin d'en permettre la production industrielle dans des bactéries transgéniques.

*Note* : La subtilisine est notamment utilisée dans les lessives et comme agent de préstérilisation dans les hôpitaux.

*Voir aussi* : transgénèse.

*Équivalent étranger* : subtilisin.

### **test d'alimentarité**

*Domaine* : Agriculture-Alimentation.

*Définition* : Évaluation, dans les conditions d'élevage, des effets d'un nouvel aliment sur la croissance et la

santé d'animaux destinés à la consommation humaine.

*Note :*

1. Le test d'alimentarité est réalisé aux fins d'une autorisation de commercialisation de l'aliment évalué.
2. Les tests d'alimentarité sont en particulier effectués pour des aliments issus d'organismes génétiquement modifiés.

*Équivalent étranger :* alimentarity test.

**viroïde**, n.m.

*Domaine :* Biologie/Biologie végétale-Virologie.

*Définition :* Agent infectieux sans capsid, formé d'un ARN simple brin circulaire se répliquant en cercle roulant, qui est responsable de graves maladies des plantes.

*Note :* Les viroïdes sont transmis de plante à plante par des moyens mécaniques ou par le pollen et les ovules.

*Voir aussi :* réplication en cercle roulant.

*Équivalent étranger :* viroid.

## II. - Table d'équivalence

### A.- Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
actinorhiza.	Biologie/Biologie végétale.	<b>actinorhize</b> , n.f.
alimentarity test.	Agriculture-Alimentation.	<b>test d'alimentarité</b> .
exon shuffle, exon shuffling.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	<b>brassage d'exons</b> .
exportin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	<b>exportine</b> , n.f.
homeosis.	Biologie/Biologie du développement.	<b>homéose</b> , n.f.
importin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	<b>importine</b> , n.f.
morphogen.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	<b>morphogène</b> , n.m.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
neocentromere.	Biologie/Biologie cellulaire.	<b>néocentromère</b> , n.m.
nodulin.	Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.	<b>noduline</b> , n.f.
nucleolin.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	<b>nucléoline</b> , n.f.
rolling-circle replication.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	<b>réplication en cercle roulant, réplication par déroulement.</b>
SNAP receptor, SNARE, soluble NSF attachment protein receptor.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	<b>récepteur transmembranaire de fusion sélective, récepteur de fusion sélective.</b>
subtilisin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	<b>subtilisine</b> , n.f.
survival factor.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	<b>facteur de survie.</b>
systemic acquired resistance (SAR).	Biologie/Biologie végétale.	<b>résistance systémique acquise (RSA).</b>
tumor suppressing gene.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	<b>gène suppresseur de tumeur, gène anti-oncogène.</b>
viroid.	Biologie/Biologie végétale-Virologie.	<b>viroïde</b> , n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

## B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>actinorhize</b> , n.f.	Biologie/Biologie végétale.	actinorhiza.
<b>brassage d'exons</b> .	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	exon shuffle, exon shuffling.
<b>exportine</b> , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	exportin.
<b>facteur de survie</b> .	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire- Biologie cellulaire.	survival factor.
<b>gène suppresseur de tumeur, gène anti-oncogène</b> .	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire- Biologie cellulaire.	tumor suppressing gene.
<b>homéose</b> , n.f.	Biologie/Biologie du développement.	homeosis.
<b>importine</b> , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	importin.
<b>morphogène</b> , n.m.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire- Biologie cellulaire.	morphogen.
<b>néocentromère</b> , n.m.	Biologie/Biologie cellulaire.	neocentromere.
<b>noduline</b> , n.f.	Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.	nodulin.
<b>nucléoline</b> , n.f.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	nucleolin.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<b>récepteur transmembranaire de fusion sélective, récepteur de fusion sélective.</b>	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	SNAP receptor, SNARE, soluble NSF attachment protein receptor.
<b>réplication en cercle roulant, réplication par déroulement.</b>	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	rolling-circle replication.
<b>résistance systémique acquise (RSA).</b>	Biologie/Biologie végétale.	systemic acquired resistance (SAR).
<b>subtilisine, n.f.</b>	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	subtilisin.
<b>test d'alimentarité.</b>	Agriculture-Alimentation.	alimentary test.
<b>viroïde, n.m.</b>	Biologie/Biologie végétale-Virologie.	viroid.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Organisation générale

---

### Commission d'enrichissement de la langue française

#### Vocabulaire des télécommunications

NOR : CTNX1600797X

liste du 31-1-2016 - J.O. du 31-1-2016

MENESR - MCC

---

#### **identité internationale d'abonnement mobile**

*Domaine* : Télécommunications/Radiocommunications.

*Synonyme* : IMSI (langage professionnel).

*Définition* : Chaîne de chiffres identifiant une carte SIM par l'indicatif de pays du mobile, le code de réseau du mobile et le numéro d'identification d'abonnement mobile.

*Note* : Le terme « identité internationale d'abonnement mobile » a été normalisé par l'Union internationale des télécommunications dans la recommandation UIT-T E.212.

*Voir aussi* : carte SIM, intercepteur d'IMSI.

*Équivalent étranger* : international mobile subscriber identity (IMSI), international mobile subscription identity (IMSI).

#### **intercepteur d'IMSI**

*Domaine* : Télécommunications/Radiocommunications.

*Définition* : Appareil ou dispositif technique qui, simulant le fonctionnement d'une station de base de téléphonie mobile, capte et enregistre les identités internationales d'abonnement mobile des terminaux se trouvant à proximité avant de les transmettre à la station de base du réseau.

*Note* : L'intercepteur d'IMSI peut être complété par un dispositif d'enregistrement des données échangées entre les terminaux.

*Voir aussi* : identité internationale d'abonnement mobile, station de base.

*Équivalent étranger* : IMSI catcher.

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Fondation partenariale

#### Autorisation de modification des statuts de la « Fondation partenariale Philippe Maupas »

NOR : MENS1600139A  
arrêté du 12-1-2016  
MENESR - DGESIP B1-3

---

Par arrêté de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités, en date du 12 janvier 2016, les modifications des statuts de la fondation partenariale dénommée « Fondation partenariale Philippe Maupas », créée par l'université de Tours, sont autorisées. Les statuts modifiés de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours.

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Fondation partenariale

#### Déclaration de prorogation de la fondation partenariale « Fondation de l'université de Nantes »

NOR : MENS1600137V  
avis  
MENESR - DGESIP B1-3

---

Par avis du recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, en date du 23 décembre 2015, la prorogation de la fondation partenariale « Fondation de l'université de Nantes » pour une durée de cinq ans est déclarée à compter du 22 décembre 2015.

Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Nantes.

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Formation professionnelle

#### Liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 20 février 2014 : modification

NOR : MENE1602731A

arrêté du 28-1-2016 - J.O. du 19-2-2016

MENESR - DGESCO A2-2

---

Vu code de l'éducation, notamment article D. 335-34 ; arrêté du 9-3-2015 ; avis du CNEE du 14-10-2015

---

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 9 mars 2015 susvisé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général pour la recherche et de l'innovation, le directeur général des entreprises, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 janvier 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour la recherche et l'innovation,  
Roger Genet

Pour la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
et par délégation,

Par empêchement du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle par intérim,  
La chef de service adjointe au délégué général,  
Claire Descreux

Pour le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique  
et par délégation,

Le directeur général des entreprises,  
Pascal Faure

**Annexe**

Intitulé	Région/ Académie - Lieu
Campus des métiers et des qualifications de la relation client en région Provence - Alpes - Côte d'Azur	Provence - Alpes - Côte d'Azur / Aix-Marseille et Nice
Campus des métiers et des qualifications du ferroviaire, de l'industrie automobile et de l'écomobilité	Nord - Pas de Calais / Lille - Le Valenciennois
Campus des métiers et des qualifications de la production culinaire terre-mer et de la gastronomie en Poitou-Charentes	Poitou-Charentes / Poitiers
Campus des métiers et des qualifications industries cosmétique et pharmaceutique	Centre - Val de Loire / Orléans-Tours
Campus des métiers et des qualifications des technologies et usages numériques en Bretagne	Bretagne / Rennes - Lannion
Campus des métiers et des qualifications de l'aéronautique et du spatial	Midi-Pyrénées / Toulouse - Blagnac

## Enseignements primaire et secondaire

---

### BTS

#### Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur banque, conseiller de clientèle (particuliers) : modification

NOR : MENS1600600A

arrêté du 18-1-2016 - J.O. du 19-2-2016

MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 26-2-2014 ; avis du CSE du 10-12-2015 ; avis du Cneser du 17-12-2015

---

Article 1 - Les dispositions relatives au livret de compétences figurant au premier paragraphe de la page 32 de l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le livret recense les compétences décrites dans les unités 3 et 4 du référentiel de certification rencontrées par le candidat au cours de sa formation dans le cadre des situations professionnelles, réelles ou simulées, qui seront évaluées lors de l'épreuve E3 et lors de l'unité U42 de l'épreuve E4. Il participe à la certification au sens où ce livret constitue l'un des supports de ces épreuves. »

Article 2 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation fixée en annexe V de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé, est modifiée s'agissant de l'épreuve E4 « Analyse de situation commerciale - U42 », comme suit :

Au 4e paragraphe, page 51, les mots « modalités d'évaluation » sont remplacés par les mots « critères d'évaluation ».

Article 3 - Le tableau de correspondance d'unités avec l'ancien diplôme figurant à l'annexe VI de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé est remplacé par celui qui figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

*Nota.* Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

**Annexe****Tableau de correspondance d'unités**

BTS Banque (arrêté du 18 juillet 2001)	BTS Banque-Conseiller de clientèle (Particuliers) (présent arrêté)
U1 Culture générale et expression	U1 Culture générale et expression
U2 Langue vivante étrangère	U2 Langue vivante étrangère
U3 Économie et Droit	U5 Environnement économique, juridique et organisationnel de l'activité bancaire
U5.A Techniques bancaires - du marché des particuliers	U.41 Sous-épreuve : Développement et suivi de l'activité commerciale - Étude de cas
U6 Conduite et présentation d'activités professionnelles	U.42 Sous-épreuve : Développement et suivi de l'activité commerciale - Analyse de situation commerciale
UF1 Langue vivante étrangère 2	UF1 Langue vivante 2
UF2 Certification professionnelle	UF2 Certification professionnelle

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

NOR : MENR1600140A

arrêté du 12-2-2016

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 12 février 2016, Clélia Chevrier Kolačko est nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, en tant que représentante de l'État, désignée par le ministre chargé des affaires étrangères, en remplacement de Monsieur Pascal Le Deunff, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1603192D

décret du 18-2-2016 - J.O. du 20-2-2016

MENESR - SASIG

---

Par décret du Président de la République en date du 18 février 2016, Annaïck Loisel, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2<sup>e</sup> classe, est nommée inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> tour).

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1600110A

arrêté du 3-2-2016

MENESR - DGRI - SITTAR C3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 février 2016, Fabrice Gens, ingénieur de recherche, est nommé délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Centre - Val de Loire, à compter du 1er avril 2016.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1600111A

arrêté du 3-2-2016

MENESR - DGRI - SITTAR C3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 février 2016, Thierry Artuso, ingénieur de recherche, est nommé délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Centre - Val de Loire, à compter du 1er avril 2016.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1600112A

arrêté du 3-2-2016

MENESR - DGRI - SITTAR C3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 février 2016, Marc Savasta, directeur de recherche à l'Inserm, est nommé délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2016.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1600113A

arrêté du 3-2-2016

MENESR - DGRI - SITTAR C3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 février 2016, Nadine Mutin, ingénieur d'études, est nommée déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie pour la région Bourgogne - Franche-Comté, à compter du 1er avril 2016. Le poste est localisé à Dijon

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1600114A

arrêté du 3-2-2016

MENESR - DGRI - SITTAR C3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 février 2016, Samuel Guibal, chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique, est nommé délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Ile-de-France, à compter du 1er avril 2016.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1600115A

arrêté du 3-2-2016

MENESR - DGRI - SITTAR C3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 février 2016, Anne Puech, ingénieur chercheur au Commissariat à l'énergie atomique, est nommée déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie pour la région Ile-de-France, à compter du 1er avril 2016.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1600116A

arrêté du 3-2-2016

MENESR - DGRI - SITTAR C3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 février 2016, Thierry Thevenin, ingénieur chercheur au Commissariat à l'énergie atomique, est nommé délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, à compter du 1er avril 2016. Le poste est localisé à Bordeaux.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

Directeur général des services (DGS) de la communauté d'universités et établissements (Comue) « Communauté université Grenoble Alpes » (groupe III)

NOR : MENH1600150A

arrêté du 18-2-2016

MENESR - DGRH E1-2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 18 février 2016, Bénédicte Corvaisier est nommée dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de la communauté d'universités et établissements (Comue) « Communauté université Grenoble Alpes » (groupe III), pour une première période de cinq ans, du 1er février 2016 au 31 janvier 2021.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général des services (DGS) de Centrale Lille (groupe III)

NOR : MENH1600149A  
arrêté du 18-2-2016  
MENESR - DGRH E1-2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 18 février 2016, Charlotte Dutilleul est nommée dans l'emploi de directeur général des services de Centrale Lille (groupe III), pour une première période de cinq ans, du 1er mars 2016 au 28 février 2021.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II

NOR : MENS1600136A  
arrêté du 23-2-2016  
MENESR - DGESIP A1-3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 février 2016, Christine Vergnolle Mainar, professeure des universités, est nommée en qualité de directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II, pour une période de cinq ans.